

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Bureau Restreint du 25 octobre 2023

Président : M. Michaël TALAVERA

Présents : MM Ahmed BEN BOUAZZA – Fabien DURANTE-MALVY - Driss EL BANE – Grégory VILAIN

TRAITEMENT D'UNE RESERVE TECHNIQUE

CANET AS 1 / SUD HERAULT FO 2

Match n° 26629869 Championnat Départemental 2 poule B du 22 octobre 2023

Dans un courriel en date du 23 octobre 2023, le club de F.O SUD HERAULT « confirme la réserve technique posée par le capitaine de notre équipe à la 90ème minute lors du match D2, poule B, CANET / FOSH 2 du 22/10/2023.

En effet, conformément à la loi du 5 de notre sport l'arbitre ne peut revenir sur une décision UNIQUEMENT à condition que le jeu n'ait pas repris ou que le match ne soit pas terminé : Or, nous sommes formels, l'arbitre est revenu sur une décision pour siffler un pénalty alors qu'il y a eu AU MOINS DEUX REPRISES DE JEU (Une touche et un coup franc).

Nous vous précisons qu'il y avait deux délégués présents lors de ce match, Messieurs X et Z qui pourront attester de la véracité des faits. »

Dans son rapport, l'arbitre central indique : « A la 90', une réserve technique est posée par le dirigeant de Sud Hérault. La réserve technique a été posée après un arrêt de jeu (touche). Mon assistant m'a appelé pour me signifier qu'il y avait une main dans la surface de réparation. Après concertation, je suis revenu sur la décision et j'ai sifflé le pénalty. »

Dans son rapport, l'arbitre assistant 1, concerné par le fait de jeu, indique : « A la 90', l'entraîneur de l'équipe de Sud Hérault décide de porter une réserve technique. Il dicte la réserve au délégué.

L'arbitre central me consulte sur une éventuelle main ; je confirme qu'il y'a bien eu main dans la surface de réparation. L'arbitre central décide de siffler penalty pour l'équipe de Canet ».

Dans son rapport, le délégué officiel du match indique :

« A la 90ème minute, faisant suite à une action dans la surface de réparation, une main est réclamée par l'équipe de l'AS CANET. Mr A arbitre de la rencontre ne siffle pas pénalty. De ma position, il m'est impossible de voir si la main est bien réelle et si le joueur fait un mouvement répréhensible en ce sens. Le jeu continue, et le ballon sort en touche du côté du banc de SUD HERAULT. La remise en jeu est effectuée, et sur cette dernière une faute est commise en faveur de AS CANET. L'assistant 1 appelle alors l'arbitre central. Ils discutent entre eux et l'arbitre central revient sur sa décision et signale donc le point de penalty ».

Je suis alors interpellé par Mr D dirigeant de SUD HERAULT, qui souhaite porter une réserve technique. J'appelle donc l'assistant 1, qui demande à son tour à l'arbitre central de nous rejoindre. Ce dernier arrive en courant en me demandant le sujet de mon appel. Quand je lui notifie que le club de SUD HERAULT souhaite porter une réserve technique, ce dernier refuse de prendre la réserve la technique. Sous mon insistance il accepte le fait que le dirigeant pose cette dernière. Je note donc la réserve.

En présence du dirigeant de SUD HERAULT qui appelle son capitaine, de l'assistant 1 et de l'arbitre central, je prends alors note de la réserve. Le capitaine de SUD HERAULT ne reste pas avec nous, ne cessant de râler sur la

décision qui vient d'être prise par le corps arbitral. Mr E, capitaine de CANET, n'est pas présent. Je note alors la réserve suivante :

"Suite à 2 actions de jeu jouées par l'équipe adverse, l'arbitre de touche arrête le jeu pour revenir sur le penalty qui n'a pas été signalé par l'arbitre de touche."

Rappels concernant le dépôt d'une réserve technique

Le club peut déposer une réserve technique lorsqu'il pense que l'arbitre a commis une erreur en prenant une décision non conforme aux lois du jeu :

- A l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée.

OU

- Lors du premier arrêt de jeu qui suit la décision contestée, si des réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

L'article 146 (réserves techniques) des RG F.F.F. dispose que :

« Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

...

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; »

Concernant la compétence de la Commission de l'Arbitrage (CDA)

Toute problématique liée aux lois du jeu doit être gérée par l'arbitre lors de la rencontre puis toute demande postérieure en la matière (questions diverses, recours) est bien du ressort de la CDA.

Traitement de la demande sur la forme

Il ressort de l'analyse approfondie de tous les rapports que la réserve technique n'a pas été déposée dans le respect de l'article 146 ci-avant.

En effet, la réserve :

- a été formulée par le dirigeant et non le capitaine de l'équipe de SUD HERAULT
- bien que retranscrite sur la FMI par l'arbitre central, a été notée par le délégué lors du match
- a été traitée en l'absence des deux capitaines, notamment celui de SUD HERAULT

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission de l'Arbitrage qualifie cette réserve technique de non recevable sur la forme.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Michael Talavera

Le Secrétaire,
Grégory VILAIN